

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-413-22

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de HUIT CENT MILLE DOLLARS (800 000 \$)

Considérant que l'avis de motion, le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022;

Considérant que la compétence municipale provient de la Loi sur les Cités et Villes aux articles 543 à 568, la Loi sur la fiscalité municipale aux articles 244.1 à 244.10 et la Loi sur les élections et les référendums municipaux aux articles 532 à 559;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière depuis son dépôt;

Considérant que le règlement proposé est disponible pour consultation depuis le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de HUIT CENT MILLE DOLLARS (800 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Acquisitions et aménagements de terrains de gré à gré ou par voie d'expropriation aux fins de réserve foncière et parcs	800 000 \$
Total	800 000 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de HUIT CENT MILLE DOLLARS (800 000 \$), répartie sur une période de 40 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2022



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Greffière